

Le Galleer

Requête devant la chambre de réformation de la noblesse (1670)

Fiacre Le Galleer, sieur du Kergoat, demande par une requête du 17 juillet 1760 à la chambre de réformation de la noblesse en Bretagne d'ajouter 5 nouvelles pièces à son induction, bien que le procureur général du roi ait déjà rendu des conclusions favorables à sa maintenue.

Le 17 juillet 1670

Le Galéer c[ontre] Mr le procureur general,
Requeste d'ampliation d'edition à l'induction [des] deffendeur.

A nosseigneurs les commissaires de la chambre souveraine establye par Sa Majesté pour la refformation de la noblesse de cette province de Bretagne,

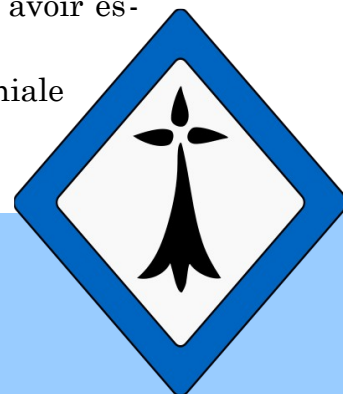
Supplye humblement escuier Fiacre Le Galéer, sieur du Kgoat, deffendeur, contre monsieur le procureur general du roy demandeur.

Disant que mondit sieur le procureur general du roy ayant eu communication de son induction et des actes y induites, il a eu agreable de luy donner ses conclusions à estre maintenu en la qualité d'escuier par luy soustenue d'antienne extraction ¹,

Mais comme il a encore recouvert quelques pièces qui donnent d'abondant des preuves des qualités et gouvernement noble de ses predecesseurs, dont il y a trois desdites pièces qui ont desja passées par les mains de mondit sieur le procureur general, et les vostres lorsque vous maintenasses le sieur de Coatcarric Lesparler en sa qualité noble et sont chiffrées de Cas-sard son procureur, qui servent comme d'aautant de refformations, il est bien aise de les attacher à la presante, affin qu'il vous plaise y avoir esgard en jugeant son instance.

La premiere pièce est un acte prosnal fait en l'eglise parroichiale

1. *En marge : Ch[ambre] des nobles, Mr de Lopriac r[apporteur].*



Le Galleer – Requête devant la chambre de réformation de la noblesse (1670)

de Plestin evesché [*folio 1v*] de Treguier, d'où le suppliant tire son origine, le 15^e juillet 1498, signé de plusieurs, dans lequel acte il se remarque qu'on y desnomme premierement les prestres, ensuite les nobles, et après les communs et roturiers, parmy lesquels nobles est desnommé Conan Le Galéer par lequel le suppliant a commancé sa filiation, et est reconnu par tous les parroissiens estre des nobles de la dite parroisse, au lieu que dans les reformations, il n'y avoit autre fois que les tressoriers et accessesseurs de chaque parroisse à attester qui estoient nobles, et qui ne l'estoient pas.

La seconde est un autre acte prosnal fait en ladite parroisse de Plestin le 26^e juin 1575, dans lequel Jacques Le Galéer, escuier, sieur du Marchalac, et Robert Le Galéer, sieur du Goazven, freres de Jan second, ayeul du suppliant, sont inserés encore au rang des nobles et gentilshommes de la dite parroisse et reconnus pour tels par tous les parroissiens, signé de plusieurs et scellé.

La troisieme est un autre acte prosnal fait en ladite parroisse le 11^e may 1578, qui fait encore voir la mesme chose, et comme lesdits escuiers Jacques Le Galéer, sieur du Marchallac, et Robert Le Galéer, sieur du Goazven, sont inserés au rang des nobles et reconnus pour tels par tous les [*folio 2*] parroissiens, signé aussy de plusieurs et scellé.

La 4^e pièce est un contrat d'échange, et transaction touchant une somme froment de rente deue par chacun an par noble gents François Goafvec et Catherine Hamon sa compagne, sieur et dame de Ksenant, dessus ledit lieu de Ksenant, à escuier Robert Le Galéer, sieur du Marchallac, qui est le mesme nommé dans lesdits deux derniers actes prosnaux, sieur du Goazven, mais qui devint seigneur dudit lieu du Marchallac par le decès sans hoirs de corps dudit Jacques, son frere aîné, par succession collaterale, marque constante d'un gouvernement noble dans leur famille, ledit Robert second du nom, ladite pièce en datte du premier aoust 1595, signé des parties, et de Chappellain nottaire.

La 5^e pièce est une procure consentye par escuier Maurice Demeur, sieur de Lezcarzou, à damoiselle Louise L'Ollivier sa mère, de transiger et accorder aux nobles gents Jan Le Galéer, François et Fiacre Le Galéer ses enfants, touchant une instance criminelle d'entre eux pour certains mauvais traitements commis es personnes desdits [*folio 2v*] Le Galéer pere et fils, quelle pièce prouve encore avec l'extrait baptismal induit par le suppliant à la cotte H. de son induction, que François Le Galéer son pere estoit fils de Jan second du nom, sieur du Gamarin, et tousjours reconnus nobles, mesme



par leurs parties adverses, ladite procure en datte du 25^e may 1624, signée dudit Meur instituant, de Picorre et de de Bouillac nottaire.

Aussy plus le supliant dit que s'il seroit l'aisné de la maison d'où il tire son origine, comme il n'est que fils, d'un fils, d'un sixiesme cadet d'icelle seulement, que ladite maison ne seroit pas tombée en quenouille et vendue par le mary de l'herittiere damoiselle Françoise Le Galéer (le sieur de Que-roinnant) au sieur de Kfaouen Le Rouge, tout quoy se prouve par l'induction du suppliant et les actes y induits, il eust peu sans vanité induire d'aussi beaux titres que gentilhomme de l'evesché de Treguier et prouver une filiation aussi autanticque, c'est pourquoy il espere que la chambre se trouvera satisfaite de ce qu'il en a, ce considéré,

Vous plaise nosseigneurs en consequence de ce que dessus, et des pièces cy attachées adjuger au suppliant les fins et conclusions [*folio 3*] par luy prises en son induction fournye, et ferez bien.

[*Signé*] Le Garrec, pour Loret procureur.

de Lopriac. Veu le suppliant ... ² au procureur general du roy et mis ausdites fins ... ³ le XVI^e juillet 1670.

Lesdits jour et an signifié copye à monsieur le procureur general du roy en parlant à son secretaire à son hostel à Rennes, et en parlant au secretaire de monsieur de la Guibourgere Raoul conseiller en la cour, faisant la fonction de mondit sieur le procureur general, le lendemain desdits jour et an 17^e juillet 1670.

[*Signé*] Testart ⁴

2. *Mot illisible.*

3. *Idem.*

4. *Nom d'un huissier du Parlement.*